

Enfin, tout comme dans la première partie, le second chapitre aborde les éléments constitutifs de la tentative et l'application jurisprudentielle des principes. Dans ce cas, c'est bien l'élément matériel qui est mis en exergue marquant par là que la simple résolution criminelle manifestée ne suffit pas.

Cependant, au travers de l'analyse de l'infraction impossible – et notamment dans la jurisprudence française – force est de constater que cet élément perd du terrain et que l'impossibilité absolue ne suffit plus toujours à justifier l'acquittement.

Une conclusion s'impose à la fin de ce livre: face au développement de nouvelles formes de criminalité et, notamment, la criminalité en col blanc, les différents législateurs, dans un souci d'efficacité, abandonnent peu à peu l'idée d'un droit pénal sanctionnateur pour une politique axée davantage sur la prévention.

La richesse et la densité de cet ouvrage ne manqueront pas d'intéresser tant les praticiens du droit confrontés à des problèmes liés à la détermination de la tentative punissable, que les théoriciens soucieux d'approfondir et de mieux cerner les enjeux de cette matière qui se situe au cœur même du droit pénal et de ses principes fondamentaux.

*Coline SEVRAIN*

### ***Le droit à l'image***

*par M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, Bruxelles, Larcier, 1998, 155 p.*

Déjà au dix-neuvième siècle, la découverte de la photographie avait fait naître l'idée d'une nécessaire protection de la personne représentée. Aujourd'hui, la protection de l'image se présente avec davantage d'acuité, en raison principalement des nouvelles techniques de reproduction, de diffusion et de manipulation de l'image, mais également du perfectionnement des appareils photographiques, qui permettent des prises de vue instantanées et à longue distance. Nul doute que le respect du droit à l'image soit, dans ce contexte, invoqué fréquemment devant les tribunaux. L'ouvrage commenté a le mérite de démasquer ce concept aux contours parfois flous et d'en décortiquer les différentes composantes. Il paraît à un moment approprié dès lors que la jurisprudence se montre parfois sévère à l'égard des journalistes.

Il se subdivise en cinq chapitres. Dans le premier, après avoir relevé qu'aucun texte légal ne consacre le droit à l'image en tant que tel, les auteurs s'attachent à énumérer les différents fondements que la jurisprudence et la doctrine lui ont déjà donnés. Sont notamment évoqués le droit de propriété, la protection de la vie privée ainsi que la responsabilité aquilienne. Le commentaire de l'article 10 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins retient l'attention du lecteur. Cette disposition interdit la reproduction d'un portrait sans l'assentiment de la personne représentée et, ce faisant, constitue pour beaucoup la seule base légale générale du droit à l'image. Pour clôturer cette première partie, les auteurs s'interrogent un instant sur la nature juridique de ce droit. Après avoir confronté quelques définitions suggérées en doctrine, ils concluent à l'existence d'un droit de la personnalité ayant un aspect patrimonial.

Le second chapitre, relatif au titulaire du droit à l'image, donne aux auteurs l'occasion de revenir sur la distinction entre le caractère moral, strictement personnel du droit à l'image, et son aspect patrimonial. Ainsi, en principe, seule la personne représentée a le droit d'autoriser la reproduction de son effigie, mais rien ne l'empêche de donner un mandat spécial à d'autres afin d'exploiter son image. D'autres hypothèses plus complexes sont envisagées, telles la reproduction de l'image d'un mineur, ayant atteint l'âge de raison ou non, ou d'une personne décédée. Enfin, deux sections particulières sont consacrées aux prérogatives du droit à l'image qui sont cessibles ou transmissibles à cause de mort.

Le troisième chapitre est essentiellement réservé à la définition du portrait, et des caractéristiques qu'il doit présenter, pour être digne de protection au sens de l'article 10 de la loi du 30 juin 1994. Dans le quatrième, les auteurs examinent sous quelle forme le titulaire du droit à l'image peut consentir à sa reproduction, tout en relevant les situations les plus fréquentes de présomption d'autorisation, comme c'est le cas, par exemple, pour les personnes publiques ou les mannequins.

Enfin, illustré par une jurisprudence abondante, le dernier chapitre livre un aperçu de l'éventail des sanctions applicables en cas de violation du droit à l'image. Le lecteur y trouvera des exemples d'indemnisation qui lui donneront une idée de la générosité ou, au contraire, de la réticence des tribunaux.

L'ouvrage constitue un guide que tout praticien pourra aisément consulter afin d'y puiser, sinon une solution claire au problème qui lui est soumis, à tout le moins les balises lui permettant de lancer ses recherches. Des comparaisons utiles avec le droit français ainsi qu'une bibliographie relativement étoffée l'y aideront. On regrettera cependant le manque d'actualité de certaines références.

On pense notamment aux remous qu'avait suscités la publication de la photographie de François MITTERAND sur son lit de mort.

Catherine PARIS

***Les troubles de voisinage,***

*par Corinne MOSTIN, Collection Pratique du Droit, Kluwer Éditions Juridiques Belgique, 1998, 172 p.*

Pour avoir nous-même, par deux fois, tenté l'expérience (voir J. HANSENNE, 'Le point sur la théorie des troubles de voisinage', *Ann. Fac. Droit de Liège*, 1985, pp. 141 et s.; J. HANSENNE, *in Droit de la construction, Actualités du droit*, Faculté de Droit de Liège, vol. II, 1992-1, pp. 123 à 177), nous savons qu'il n'est pas aisé de faire la synthèse des décisions jurisprudentielles relatives à la théorie des troubles de voisinage, fondée sur les deux arrêts jumeaux du 6 avril 1960.

Dans son ouvrage, Maître Corinne MOSTIN, avocate et assistante à l'U.C.L., s'emploie avec bonheur à actualiser les données que nous fournissent à foison jugements et arrêts. Sur la base d'un plan devenu classique (on en jugera à la lecture de la table des matières), elle fournit au praticien un document dont le mérite essentiel est, comme nous l'avons dit, l'actualisation de la jurisprudence.

On ne peut réprimer un petit sourire à la lecture de la section 2 du chapitre 2, consacrée à la classification des troubles (du carillon à l'installation d'un terrain de football, en passant par l'aéroport, les cuves à mazout, les cheminées et les arbres de haute tige). C'est que tout essai de classification nous paraît impossible en l'espèce, tant la théorie des troubles de voisinage ressemble de plus en plus à une sorte de mэрule juridique (elle parle d'ailleurs de la mэрule: la vraie!) dont les tentacules sont loin d'avoir cessé de prouver ce que nous pourrions appeler leur virilité conquérante.

Cela dit, on ne trouvera guère d'opinions personnelles de l'auteur, dans l'ouvrage recensé. Regret? Non. Ce n'est pas ce que son éditeur lui demandait. Pour le reste, nous attendons de lire quelque jour un travail qui soit plus digne de ses qualités intrinsèques, dont nous savons qu'elles sont grandes.

Jacques HANSENNE